

RÈGLEMENT NO 2-A

SUR LES DROITS D'ADMISSION, LES DROITS D'INSCRIPTION ET LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

RÈGLEMENT NO 2-B

SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

Responsable : Direction des études

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

26 janvier 1999

AMENDEMENTS

18 janvier 2000
16 mai 2001
27 novembre 2001
18 mars 2003
30 mars 2004
26 octobre 2004
19 juin 2007
18 mars 2008
15 mars 2011
14 juin 2011
13 mars 2012
18 juin 2013
20 mars 2015
27 mars 2018
26 mars 2019
26 janvier 2021
25 janvier 2022
24 janvier 2023
27 février 2025

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NO 2-A	4
CHAPITRE I – OBJECTIFS ET PRINCIPES	4
Article 1 – Objectifs et principes	4
CHAPITRE II – DÉFINITIONS	4
Article 2 – Définitions	4
CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 3 – Droits d'admission	4
Article 4 – Droits d'inscription	5
Article 5 – Droits afférents aux services d'enseignement collégial	5
Article 6 – Droits spéciaux	6
Article 7 – Perception et remboursement.....	6
CHAPITRE IV – APPLICATION DU RÈGLEMENT	7
Article 8 – Application du <i>Règlement</i>	7
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES	7
Article 9 – Entrée en vigueur et révision	7
RÈGLEMENT NO 2-B	8
CHAPITRE I – OBJECTIFS ET PRINCIPES	8
Article 1 – Objectifs.....	8
CHAPITRE II – DÉFINITIONS	8
Article 2 – Définitions	8
CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
Article 3 – Droits exigibles	8
Article 4 – Perception et remboursement.....	9
CHAPITRE IV – APPLICATION DU RÈGLEMENT	9
Article 5 – Application du <i>Règlement</i>	9
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES	9
Article 6 – Entrée en vigueur et révision	9

RÈGLEMENT NO 2-A

Chapitre I – Objectifs et principes

Article 1 – Objectifs et principes

Le présent *Règlement* a pour objectif de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiants du Cégep.

Chapitre II – Définitions

Article 2 – Définitions

Cégep : Cégep (collège d'enseignement général et professionnel) de l'Abitibi-Témiscamingue.

Chapitre III – Dispositions générales

Article 3 – Droits d'admission

Tout étudiant qui fait une demande d'admission au Cégep par l'entremise du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) doit acquitter auprès de ce dernier les droits qu'il établit. Ces droits couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

Tout étudiant qui fait une demande d'admission directement au Cégep doit acquitter les droits d'admission demandés.

Les étudiants bénéficiant des services additionnels ci-après décrits doivent acquitter des droits supplémentaires d'admission :

- analyse comparative réalisée par le SRAM des dossiers d'étudiants internationaux aux fins d'admission.
- les auditions, tests et examens physiques de préadmission : entre 50 \$ et 150 \$.

Article 4 – Droits d'inscription

Tout étudiant doit acquitter des droits d'inscription au montant de 5 \$ par cours jusqu'à un maximum de 20 \$ par session. Ces droits couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation scolaire;
- le bulletin ou relevé de notes ;
- les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- les demandes de substitution et de dispense;
- la révision de notes.

Les étudiants bénéficiant des services additionnels ci-après décrits doivent acquitter les droits supplémentaires suivants :

- | | |
|---|-------------------|
| • retard d'inscription ou réactivation d'un dossier-session | 25 \$/ session |
| • demande d'équivalence de cours | 20 \$/ cours |
| • droits de scolarité pour les étudiants à temps partiel dans un programme de DEC | 2 \$/heure |
| • Stage en alternance travail-études (au choix de l'étudiant) | 100 \$/stage |
| • cours optionnels en éducation physique | 0 à 100 \$/ cours |
| • cours complémentaires | 0 à 30 \$/ cours |

Les candidats bénéficiant des services de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) ci-après décrits doivent acquitter les droits supplémentaires suivants :

- frais d'analyse du dossier non remboursable : 70 \$
- accompagnement par compétence : 50 \$/compétence jusqu'à un maximum de 500 \$/programme
- Les candidats RAC en techniques d'éducation à l'enfance (DEC et AEC) sont exemptés des frais d'admission et d'accompagnement par compétence selon les termes de l'annexe C111 du régime budgétaire applicable.

Article 5 – Droits afférents aux services d'enseignement collégial

Tout étudiant admis au Cégep doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 6 \$ par cours jusqu'à un maximum de 25 \$ par session pour les activités ou les services d'enseignement suivants:

- photocopies de notes de cours d'appoint;
- l'accueil dans les programmes;
- la carte étudiante;
- le guide étudiant;
- l'aide à l'apprentissage;
- le dépannage obligatoire en langue;
- le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts;
- les services d'orientation;
- l'information scolaire et professionnelle;
- les documents pédagogiques remis à tous les élèves dans le cadre d'un cours;
- les avances de fonds.

De plus, tout étudiant du Cégep peut se voir imposer des droits afférents aux services d'enseignement et autres services supplémentaires. Les droits supplémentaires en vigueur sont :

- les technologies de l'information permettant l'enseignement à distance : 1 \$ / heure de cours ou un maximum de 90 \$ par session pour les étudiants inscrits à un programme menant à une AEC;
- le remplacement de la carte étudiante : 10 \$.

Article 6 – Droits spéciaux

Les droits de scolarité de tout étudiant admis au Cégep en cheminement par cours ou à des cours ne faisant pas partie de son programme d'études sont fixés à 4 \$/l'heure de cours.

Article 7 – Perception et remboursement

7.1 Droit d'admission

Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission ou lorsqu'un service additionnel est requis. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission ou du service additionnel.

Les droits d'admission ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule un programme d'études.

7.2 Droit d'inscription

Les droits d'inscription sont perçus au moment de la préinscription (choix de cours). Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service additionnel.

Les droits de scolarité, inclus dans les droits d'inscription, sont payables au moment de la date déterminée par le ministère pour une désinscription de cours. Ils sont non remboursables après cette date.

Les droits d'inscription ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep ne dispense pas le ou les cours prévus.

7.3 Droits afférents aux services d'enseignement collégial

Les droits afférents aux services d'enseignement collégial sont perçus au moment de la préinscription et lorsqu'un service additionnel est requis.

Les droits afférents aux services d'enseignement collégial ne sont remboursables qu'avant le premier jour du début des cours. Ils sont non remboursables après cette date.

7.4 Droits spéciaux

Les droits spéciaux sont payables au moment de la date limite déterminée par le ministère pour une désinscription de cours. Ils sont non remboursables après cette date.

Chapitre IV – Application du *Règlement*

Article 8 – Application du *Règlement*

Le présent *Règlement* s'applique aux étudiants à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un Diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une Attestation d'études collégiales (AEC).

Chapitre V – Dispositions finales

Article 9 – Entrée en vigueur et révision

9.1 Entrée en vigueur

À moins d'indication contraire et sous réserve de son approbation par le ministère, le présent *Règlement* et ses modifications entrent en vigueur le jour de leur adoption par le conseil d'administration.

9.1 Révision

Le présent *Règlement* est révisé sur une base annuelle.

RÈGLEMENT NO 2-B

Chapitre I – Objectifs et principes

Article 1 – Objectifs

Le présent *Règlement* a pour objectif de déterminer certains droits exigibles des étudiants du Cégep qui ne sont pas prévus au *Règlement* no 2 A sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial.

Chapitre II – Définitions

Article 2 – Définitions

Cégep : Cégep (collège d'enseignement général et professionnel) de l'Abitibi-Témiscamingue.

Chapitre III – Dispositions générales

Article 3 – Droits exigibles

Dans le cadre du champ d'application défini précédemment, les droits suivants s'appliquent :

- étudiant à temps partiel : 25 \$ par cours par session
- étudiant à temps complet : Montant par session des droits de toute autre nature

Automne 2023	116\$	Hiver 2024	116\$
Automne 2024	119\$	Hiver 2025	119\$
Automne 2025	122\$	Hiver 2026	122\$

Ces droits s'appliquent pour l'accès universel aux services suivants :

- l'accueil de masse;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- les assurances collectives;
- le placement et l'insertion au marché du travail;
- les services de santé;
- les services sociaux;
- les services psychologiques.

Dans le cadre de l'accueil d'étudiants étrangers non couverts par une entente de réciprocité entre les gouvernements en matière d'assurance maladie et hospitalisation, des droits équivalents aux coûts de l'acquisition de l'assurance collective, négociée par Cégep International au nom du Cégep, s'appliquent.

Article 4 – Perception et remboursement

Les droits sont payables en totalité au moment de la préinscription.

Les droits sont remboursables dans les cas suivants :

- L'étudiant qui demande une annulation de l'ensemble de ses cours, avant le premier jour du début des cours ou qui ne fait pas la récupération de son horaire sur le portail Omnivox se voit rembourser la totalité des droits de toute autre nature prévu au présent *Règlement*. La demande doit être faite en personne ou par courriel au registrariat.
- L'étudiant qui demande une annulation de l'ensemble de ses cours à partir du premier jour du début des cours, jusqu'à la date limite déterminée par le ministère pour une annulation de cours sans échec se voit rembourser 70 % des droits de toute autre nature prévu au présent *Règlement*. La demande doit être faite en personne ou par courriel au registrariat. Après la date limite déterminée par le ministère pour une annulation de cours sans échec, aucun remboursement n'est possible.

Chapitre IV – Application du *Règlement*

Article 5 – Application du *Règlement*

Le présent *Règlement* s'applique aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme conduisant au Diplôme d'études collégiales (DEC).

Il s'applique également aux étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études financé conduisant à l'obtention d'une Attestation d'études collégiales (AEC) dans l'un des campus de formation initiale du Cégep.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 6 – Entrée en vigueur et révision

6.1 Entrée en vigueur

À moins de disposition à l'effet contraire et sous réserve d'approbation par le ministère, le présent *Règlement* ou ses amendements entrent en vigueur le jour de leur adoption par le conseil d'administration.

6.2 Révision

Le présent *Règlement* est révisé sur une base annuelle.